

Elle déclare qu'aucun étranger ne pourra tenir des terres dans cette province aussi longtemps qu'il ne se sera pas conformé à toutes les dispositions du statut britannique de la 13e, Geo. II, ch. 7.<sup>1</sup> Si les articles de la proclamation ou les instructions du Gouvernement de Sa Majesté portaient seulement que Sa Majesté n'accordera aucune terre dans cette province à tout étranger qui selon les termes de cet acte, n'aura pas droit aux privilèges des sujets britanniques de naissance, aucune question délicate n'eût été soulevée, puisque le Roi peut, cela va de soi, agir comme il Lui plaît en ce qui concerne les restrictions apportées à la concession des terres incultes de la Couronne. Mais lorsqu'on décrète qu'aucun étranger, qui ne possède pas les qualités requises par les dispositions de l'acte de la 13e, Geo. II, ch. 7, ne *pourra tenir* des terres dans cette province, il faut en conclure que des mesures seront prises pour déposséder ceux qui n'étant pas ainsi qualifiés sont déjà en possession de terres dans cette province ou pourront l'être à l'avenir.

Maintenant, le Gouvernement de cette province n'ignore pas qu'une grande partie de la propriété immobilière de ce pays est en la possession de personnes qui, n'étant peut-être pas à proprement parler sujets de Sa Majesté, ne se sont pas encore qualifiées selon l'acte; je veux parler des nombreux citoyens américains qui, avant et depuis la dernière guerre, sont devenus résidents de cette province et ont acquis des terres soit en vertu d'octroi de la Couronne ou à prix d'argent.

Les questions soulevées par cette proclamation et de nature à susciter des discussions se rapportent presque exclusivement à ces personnes car, en somme, il est venu dans ce pays un bien petit nombre de sujets de tout autre pays étranger.

L'acte de la 13e, Geo. II, ch. 7, spécifie que tous ceux qui ne sont pas nés sujets de Sa Majesté sont des étrangers. Il est clair qu'il n'a en vue aucune classe intermédiaire entre ces personnes et celles qui, étant sujets britanniques de naissance, n'ont pas besoin, cela va de soi, d'invoquer les dispositions bienfaisantes de l'acte.

En ce qui se rapporte aux citoyens américains, la première question qui se présente donc concerne les personnes nées avant le traité reconnaissant leur indépendance en l'année 1783. Ces personnes ne sont certainement pas "nées hors l'allégeance au Roi". Par conséquent, l'acte de la 13e, Geo. II, ch. 7, ne les concerne nullement; aucune de ses dispositions ne s'applique à elles, et s'il ne leur est pas possible de tenir des propriétés immobilières dans cette colonie à titre de personnes nées sujets de Sa Majesté, je suis d'avis qu'elles ne peuvent les tenir en aucune façon, car il leur serait impossible de se qualifier selon l'acte.

Alors il s'agit de savoir si les habitants des Etats-Unis nés avant l'année 1783, et par conséquent soumis au Roi, furent par l'indépendance dépouillés de tous les droits des sujets britanniques de naissance, étant devenus de toute façon, aux yeux de la loi, des "étrangers". C'est une question importante, peut-être la plus importante de toutes celles que peuvent toucher cette colonie (vu sa situation par rapport aux Etats-Unis), et dans ce sens général j'ignore si elle fut jamais formellement décidée. S'ils ne sont pas sujets, je ne vois pas comment

<sup>1</sup> Acte de 1740 à l'effet de naturaliser les protestants étrangers qui désirent s'établir dans les colonies de l'Amérique; il prescrivait sept ans de résidence dans une colonie britannique avant la prestation des serments usuels.